

=====  
*Administration Générale*  
=====

Conseil exécutif du 22 janvier 2013

**DÉLIBÉRATION N°20/2013**

**MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DU RÉSEAU  
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC À SAINT-PIERRE – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE  
COMMANDE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des marchés publics, notamment ses articles 8 et 77 ;
- VU** la délibération n° 79 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au Président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de passer un nouveau marché pour la maintenance du réseau d'éclairage public à Saint-Pierre ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**ARTICLE 1 :** Un groupement de commandes est créé entre la Commune de Saint-Pierre, la Collectivité territoriale et l'État en vue de la passation d'un marché à bons de commande pour la maintenance des réseaux d'éclairage public à Saint-Pierre.

**ARTICLE 2 :** Le Président est autorisé à signer la convention correspondante.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération sera transmise à Madame le Sénateur de l'Archipel – Maire de Saint-Pierre et à Monsieur le Préfet. Elle sera publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adoptée**

8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres élus : 8  
Membres présents : 8  
Membres votants : 8

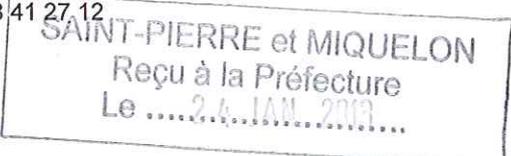
Transmis au représentant de l'Etat  
Le 24 JAN. 2013  
Publié le 25 JAN. 2013  
**ACTE EXECUTOIRE**

  
Le Président,  
  
Stéphane ARTANO

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

  
SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le ....24...JAN...2013...

**Groupement de commandes  
en vue de la passation d'un marché de prestations de service  
pour la maintenance du réseau d'éclairage public à Saint-Pierre**

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
(article 8 du code des marchés)**

Entre :

- Madame le Sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon - Maire de la Commune de Saint-Pierre, agissant au nom de celle-ci,

- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, agissant au nom de celle-ci,

Et

- Monsieur le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, agissant au nom de l'État (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – MEDDE),

**Il est préalablement exposé que :**

Dans le souci de mutualiser les moyens de gestion relatifs à l'entretien et au maintien du réseau d'éclairage public à Saint-Pierre et ainsi de permettre une mise en commun des données par le biais du Système d'Information Géographique (SIG), il a été proposé de mettre en place une convention constitutive d'un groupement de commandes conformément au code des marchés institué par le décret n°2006-975 du 1er août 2006 et plus particulièrement son article 8.

Ce groupement est créé en vue de réaliser une consultation unique sous la forme d'un appel d'offres ouvert à l'issue duquel un marché unique à bons de commande sera signé conformément aux dispositions de l'article 77 du code des marchés publics. Ce marché sera passé pour une durée de 4 ans.

Dans ce contexte, il a été arrêté ce qui suit :

**Article 1 : objet du groupement de commande**

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé "groupement de commandes pour la maintenance du réseau d'éclairage public à Saint-Pierre" dans les conditions visées par l'article 8 du code des marchés.

**Article 2 : durée du groupement**

Le groupement prendra fin de fait à l'échéance du marché.

### **Article 3 : membre du groupement**

Le groupement de commande est constitué :

- de la mairie de Saint-Pierre,
- de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon,
- de l'État (MEDDE)

### **Article 4 : coordonnateur du groupement**

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la mairie de Saint-Pierre est désignée comme coordonnateur.

### **Article 5 : mission du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :
  - rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution,
  - information des candidats,
  - rédaction du rapport d'analyse technique,
  - secrétariat de la commission d'appel d'offres
  - rédaction du rapport de présentation,
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché qui les concerne,
- de signer le marché et de le notifier au nom des membres du groupement.

Au mois de mars de l'année n, les services techniques de la mairie fourniront un bilan annuel répertoriant l'ensemble des interventions réalisées sur le réseau d'éclairage de chaque partenaire de l'année n-1. Une réunion avec chaque participant du groupement se tiendra afin de faire un bilan technique complet sur l'ensemble du réseau d'éclairage.

### **Article 6 : adhésion**

La mairie de Saint-Pierre et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon adhèrent au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération du conseil territorial sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre désignée comme coordonnateur du groupement.

Par délégation du préfet, l'État (MEDDE), sera représenté par le directeur de l'Équipement, co-signataire de la présente convention.

### **Article 7 : modalité de fonctionnement du groupement**

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le coordonnateur rendra compte des différentes avancées de la procédure aux membres du groupement.

### **Article 8 : commission d'appel d'offres du groupement**

La commission d'appel d'offres est la commission du coordonnateur du groupement.

Un représentant des autres membres du groupement participera avec voix consultative à cette commission.

Le coordonnateur du groupement est désigné pour signer le marché avec le cocontractant retenu et de lui notifier.

### **Article 9 : conditions d'exécution du marché**

Le coordonnateur fournira chaque année au mois de septembre, en fonction des besoins établis par la Collectivité Territoriale et l'Etat une programmation et une estimation forfaitaire afin que chaque membre du groupement puisse inscrire à son budget les crédits correspondants.

Un bilan étape sera fait en juin et la programmation sera éventuellement corrigée.

Une quote-part sera établie annuellement pour chaque membre du groupement pour ce qui concerne le forfait de maintenance. Elle sera calculée en fonction du nombre et du type de points lumineux à prendre en considération dans le marché.

Avant le 15 février de chaque année, l'Etat et la Collectivité Territoriale verseront chacun pour ce qui le concerne, la moitié des crédits annuels nécessaires au règlement du forfait de maintenance. La deuxième part de ce forfait sera versée à la mairie avant le 15 juillet.

De même, 50% du montant des travaux programmés par chaque maître d'ouvrage concernant les travaux à commande sera versé à la mairie avant le 15 février. Le solde recalculé en fonction des réajustements prévus lors du bilan étape de juin sera versé avant le 15 juillet.

Les bons de commande seront signés par le Sénateur-Maire de Saint-Pierre.

En cas de défaillance d'un des membres du groupement dans le versement des crédits nécessaires, le paiement au titulaire du marché sera effectué après paiement par le membre du groupement de sa quote-part. Les intérêts moratoires seront à la charge du co-contractant responsable du retard de paiement.

Les constatations seront effectuées par le coordonnateur au nom des membres du groupement.

## **Article 10 : modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait en 3 exemplaires originaux,  
Saint-Pierre, le

Pour la Commune de Saint-Pierre,  
Le Sénateur-Maire de Saint-Pierre

Pour la Collectivité Territoriale,  
Le Président du Conseil Territorial

Pour le MEDDE,  
par délégation du préfet,  
le Directeur de la DTAM

Conseil exécutif du 22 janvier 2013

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

**MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DU RÉSEAU  
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC À SAINT-PIERRE – CONSTITUTION D'UN  
GROUPEMENT DE COMMANDE**

Par délibération n° 144/2008 en date du 12 juin 2008, un groupement de commande a été créé entre la Collectivité territoriale, l'État et la Commune de Saint-Pierre en vue de la passation d'un marché pour la maintenance des réseaux d'éclairage public à Saint-Pierre ; le Président a été autorisé à signer la convention correspondante.

Une consultation unique a donc été réalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert à l'issue duquel un marché à bons de commande a été signé conformément aux dispositions de l'article 77 du code des marchés publics.

Le marché passé pour une durée de quatre ans est arrivé à échéance le 31 décembre 2012. Par conséquent, le groupement de commande a pris fin.

Le temps étant venu de lancer un nouveau marché, je vous propose aujourd'hui d'autoriser la constitution d'un nouveau groupement de commande entre la commune de Saint-Pierre, la collectivité territoriale et l'État pour la maintenance du réseau d'éclairage public à Saint-Pierre dans les conditions visées par l'article 8 du code des marchés publics.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour Le Président, et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

  
**Stéphane LÉNORMAND**